

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Séance du 9 décembre 2022 l'an deux mille vingt deux

Le 9 décembre 2022 à 20 h 37, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

Date de convocation
05/12/2022

Présents : MM Renauld Hervé, Géraudie Thomas, Hamel Arnaud, Zaoui Nathalie, Dupuy Jean-Philippe, Maillard Fabrice, MM. Vénard Sylvain, Trochet Jean-Claude, Le Tual Didier

Date d'affichage de la convocation
05/12/2022

Absents : MM.

Absents excusés : M Campana Florent

Étaient représentés : M Campana Florent par Monsieur Géraudie

Monsieur Jean-Claude TROCHET été nommé secrétaire.

2022/40 – Partage de la taxe d'aménagement 2023 avec la CCPH

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°81/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2022,

Considérant que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

ID : 078-217802834-20221209-202240-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- N'autorise pas le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :
10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023

Et ont signé tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Hervé Renauld

Le Secrétaire,
Jean-Claude TROCHET

Après envoi en Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire

et publication ou
notification



La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.